



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sang

Question écrite n° 31306

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'avenir du non-profit financier sur tous les produits de la transfusion élaborés à partir du don gratuit de sang. Les amicales de donneurs de sang bénévoles s'inquiètent vivement de l'éventuelle réorganisation du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, rendue nécessaire par des difficultés financières. Ce laboratoire, qui reçoit le plasma prélevé lors de collectes de sang et destiné à la préparation industrielle de fractions thérapeutiques, se présente actuellement sous la forme d'un groupement d'intérêt public national, écartant toute possibilité de profits financiers. Or il semblerait qu'il soit envisagé une orientation vers une société anonyme revêtant un objet commercial et remettant en cause le bénévolat, l'anonymat et le volontariat de don. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à l'égard de l'évolution juridique du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, ainsi que les dispositions qu'il envisage d'adopter pour faire respecter le texte et l'esprit de la loi régissant la transfusion de sang et assurer la pérennisation du bénévolat et de l'anonymat du donneur.

Texte de la réponse

Le laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) a surmonté les difficultés, notamment financières, qui ont marqué l'année 1997. Grâce aux efforts de rationalisation entrepris, l'exercice 1999 a confirmé son rétablissement. Néanmoins, le gouvernement souhaite voir évoluer son statut juridique. En effet, un certain nombre de facteurs militent pour transformer le statut de cet établissement. Tout d'abord, il convient de rappeler que, dans sa forme actuelle, le LFB est un groupement d'intérêt public. Or, les membres fondateurs de ce GIP ont connu des évolutions diverses qui laissent pratiquement l'Etat seul détenteur de parts. En effet, la Fondation nationale de la transfusion sanguine est presque arrivée au terme de sa liquidation administrative, et les établissements de transfusion sanguine de forme associative, membres du GIP, ont disparu lors de la création de l'établissement français du sang (EFS), le 1er janvier 2000. En outre, la sécurisation des médicaments dérivés du sang nécessite, en permanence, un effort de recherche important, ainsi que des investissements considérables. Or, contrairement à l'EFS, le LFB, même s'il bénéficie du monopole du fractionnement de plasma sanguin en France, évolue dans le monde très concurrentiel de l'industrie pharmaceutique et des biotechnologies, et il ne dispose pas, en propre, de toutes les ressources nécessaires pour faire face à ce double défi. Pour toutes ces raisons, il devenait indispensable de transformer le statut du LFB afin de lui donner la souplesse nécessaire pour nouer des partenariats et pour se développer afin d'assurer, sur le long terme, la poursuite d'une activité de fractionnement au plan national. Pour autant, le Gouvernement n'oublie pas que le LFB tire son activité d'une matière première généreusement accordée par les donneurs de sang bénévoles. C'est pourquoi ses nouveaux statuts, proposés dans le projet de loi de modernisation sociale qui sera bientôt présenté au Parlement, non seulement s'inscrivent dans le cadre de la loi relative à la démocratisation du secteur public de 1983, ce qui assure le contrôle de l'Etat sur la nouvelle société, mais encore garantissent la présence, au conseil d'administration, d'un représentant des associations de donneurs de sang et d'un représentant des usagers du système de santé.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31306

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3582

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4040